



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS  
DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**  
426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20  
Courriel : [ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 18-016**

Composition de la juridiction

\_\_\_\_\_  
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE  
MARSEILLE c/ M. E

M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour administrative  
d'appel de Marseille  
M. E. AUDOUY, M. C. CARBONARO,  
M. S. LO GUIDICE, M. N. REVAULT, Infirmiers

\_\_\_\_\_  
Audience du 19 février 2019

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 5 mars 2019

\_\_\_\_\_  
Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 19 octobre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. le procureur de la République de Marseille exerçant 6 rue Joseph Autran à Marseille (13281) porte plainte contre M. E, infirmier libéral, exerçant ..... à .... (....) pour manquement aux devoirs généraux et aux devoirs envers les patients.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 28 novembre 2018, M. E représenté par Me Callut conclut au rejet de la requête.

Le défendeur fait valoir que :

- jamais la famille ne lui a demandé d'appeler les pompiers, car il avait bien précisé à la famille qu'il n'y avait pas d'urgence, en l'absence de signe de fractures ouvertes, de saignement, de perte de connaissance et que toutes les constantes hémodynamiques (tension, pulsation) étaient bonnes ;

- il n'y avait aucun signe de détresse vitale visible au regard de ses compétences ;

- Mme B, fille de la patiente, lui a seulement demandé de l'attendre jusqu'à son arrivée de ..... ;

- la patiente a sollicité la présence de sa fille et il a privilégié son bien-être psychologique en respectant sa volonté, pensant que le transport par les pompiers sans la présence de sa fille la perturberait ;

- ayant pris beaucoup de retard sur sa tournée, il a dû partir aux alentours de 8 H 15 avant que la fille de la patiente n'arrive, afin de s'occuper des autres patients dépendants qu'ils l'attendaient, fragilisés par la canicule sévissant à Marseille à ce moment-là ;

- l'appel des pompiers a eu lieu aux alentours de 8 H15 avant qu'il ne quitte le domicile pour une arrivée des pompiers à 8 H 30 ;
- l'analyse juridique des différents éléments du dossier n'a pas permis de caractériser l'infraction de non-assistance à personne en péril et la procédure au pénal a été classée sans suite.

Par ordonnance en date du 28 novembre 2018 le président de la Chambre a fixé la clôture de l'instruction au 21 décembre 2018 à 12 heures.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 février 2019 :

- M. Audouy en la lecture de son rapport ;
- le procureur de la République de Marseille n'étant ni présent, ni représenté ;
- et les observations de Me Callut pour la partie défenderesse présente ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. E qui exerce la profession d'infirmier libéral, au sein d'un cabinet situé .... à .... (....), a pris en charge depuis février 2014, Mme P, patiente âgée de 90 ans pour des soins infirmiers matin et soir, puis trois fois par jour à compter du mois d'avril 2017. Le 27 juin 2017 au matin, M. E a retrouvé sa patiente, à son domicile, au sol, consciente, une bosse sur le front. L'infirmier a alors téléphoné à sa fille Mme B habitant à ....., qui lui a demandé de faire hospitaliser sa maman. A son arrivée, Mme B a appelé les pompiers qui ont transporté Mme P aux urgences de la Timone où elle y est opérée pour une « ischémie aigüe du membre inférieur gauche avec occlusion complète de l'artère fémorale superficielle et de l'artère poplitée sur toute sa longueur ». Mme P est décédée le lendemain à la suite d'un arrêt cardio-respiratoire. Le 4 septembre 2017, Mme B, a déposé plainte auprès du Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône pour non-assistance à personne en danger. M. E n'étant pas inscrit au tableau de l'Ordre des infirmiers lors des faits incriminés, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône décline sa compétence et transmet la plainte de Mme B le 5 septembre 2017 au procureur de la République de Marseille. Dans le cadre de l'enquête judiciaire subséquente, M. E est placé en garde à vue le 15 février 2018, avec audition au commissariat de police du 1<sup>er</sup> arrondissement de Marseille pour non-assistance à personne en danger commis le 27 juin 2017 et exercice illégal de la profession d'infirmier du 24 janvier 2014 au 15 février 2018. Toutefois, les éléments de l'enquête judiciaire n'ayant pas permis de caractériser l'infraction de non-assistance à personne en péril, le procureur de la République de Marseille a saisi la juridiction de céans d'une plainte enregistrée le 19 octobre 2018, aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de M. E, pour manquement aux devoirs généraux et aux devoirs envers les patients.

2. Aux termes de l'article R. 4312-10 du code de la santé publique : « *L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. Il y consacre le temps nécessaire en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés. Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose. L'infirmier ne peut pas conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme salubre ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.* ». Aux termes de l'article R.4312-19 de ce même code : « *En toute circonstances, l'infirmier s'efforce, par son action professionnelle, de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement...* ». Aux termes de l'article R.4312-32 de ce même code : « *L'infirmier est personnellement responsable de ses décisions ainsi que des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer.* ».

3. Comme il a été dit au point n°1, M. E n'était pas inscrit au tableau de l'Ordre des infirmiers au moment des faits incriminés le 27 juin 2017 et n'a régularisé cette situation que le 10 septembre 2018. La circonstance que des faits reprochés à un infirmier sont antérieurs à son inscription à un tableau de l'ordre ne fait pas obstacle à ce que les juridictions disciplinaires puissent apprécier si ceux de ces faits qui n'étaient pas connus lors de l'inscription de l'intéressé sont, par leur nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre et prononcer, si tel est le cas, la radiation du tableau de l'ordre, alors même que l'inscription n'aurait pas été obtenue par fraude et que la radiation serait prononcée plus de quatre mois après l'inscription. En outre, lorsque les faits étaient connus lors de l'inscription, les juridictions disciplinaires peuvent néanmoins prononcer une radiation dans les mêmes conditions lorsque, postérieurement à l'inscription, l'autorité judiciaire avise l'ordre, comme le prévoit le second alinéa de l'article L. 4126-6 du code de la santé publique, d'une condamnation d'un infirmier par le juge pénal et les faits pour lesquels l'intéressé est condamné sont, par leur nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre. Les juridictions disciplinaires n'ont toutefois pas compétence, dans ces cas, pour prononcer une sanction autre que la radiation.

4. Il résulte de l'instruction que le 27 juin 2017, M. E a retrouvé Mme P âgée de 90 ans par terre au pied du lit lors de son passage à 7 heures. Conscient du risque de fracture s'agissant d'un patient âgé, mais ne détectant aucun signe de fractures ouvertes, ni de saignement et aucune perte de connaissance, il n'appelle pas les secours, à proximité du domicile du patient et n'avise pas le médecin traitant, et téléphone à la fille de la patiente, Mme B, pour l'avertir que Mme P doit être hospitalisée. N'habitant pas sur place, Mme B demande à l'infirmier de faire hospitaliser sa mère mais ce dernier s'y refuse invoquant un manque de temps et le suivi d'autres patients âgés. Le rapport d'enquête du médecin inspecteur de la santé publique en date du 12 mars 2018, versé à l'instance par le procureur de la République de Marseille établit qu'il ne peut être reproché à l'infirmier de ne pas avoir fait un diagnostic plus approfondi qui relève de l'office du médecin, alors que les constantes hémodynamiques étaient bonnes, et que le diagnostic du médecin urgentiste de la Timone a révélé une ischémie aiguë du membre inférieur gauche avec occlusion complète de l'artère fémorale superficielle et de l'artère poplitée sur toute sa longueur. La procédure d'enquête judiciaire conclut au final que les différents éléments du dossier ne permettent pas de caractériser l'infraction de non-assistance à personne en péril. Cependant, il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'enquête, que M. E s'est abstenu de déclencher l'hospitalisation, alors que le centre de secours était localisé à dix minutes du lieu d'intervention, et que son attitude a revêtu un caractère ambiguë dans la mesure où tout en estimant qu'il n'y avait pas de péril immédiat, l'intéressé a validé la nécessité de faire hospitaliser Mme P après sa chute, mais n'a pas déclenché les secours laissant à sa fille le soin de le faire, alors que cette décision ressortit de sa responsabilité professionnelle et que cette dernière mettra près de deux heures pour arriver au domicile de sa mère.

5. Toutefois, ainsi qu'il vient d'être dit, les faits à raison desquels M. E a fait l'objet d'une poursuite disciplinaire ont été commis par l'intéressé antérieurement à son inscription au tableau de l'ordre des infirmiers et, par suite, ne peuvent être appréciés par la présente juridiction que dans le cadre rappelé au point n°3. Il s'ensuit que si M. E a manqué dans les circonstances de l'espèce de précaution voire de discernement dans la mise en œuvre du protocole de prise en charge de ladite patiente âgée, lesdites abstentions fautives dont s'est rendu coupable l'intéressé ne peuvent être regardées par leur nature comme incompatibles avec le maintien de M. E au sein de l'ordre des infirmiers. Par conséquent, la juridiction de céans n'est pas compétente pour prononcer une sanction en ce qui concerne l'ensemble de ces faits.

#### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du Procureur de la République de Marseille est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, à M. E, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information à Me Callut.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 19 février 2019.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.